

AFFAIRE N° 2

APPLICATION circulaire préfectorale n° 407 II/2-b relative aux gens de service dans les écoles.

Le MAIRE. - Je rappelle au Conseil que cette circulaire était venue en discussion lors de sa réunion du 9 Mars 1956 et qu'à la demande de notre collègue Mme AMELIN nous avons dû, dans l'attente de nouveaux éléments d'appréciation, surseoir à statuer.

Les renseignements obtenus de M. l'Inspecteur Principal du Travail, il ressort que le personnel de service dans les Ecoles est assimilé aux gens de maison et qu'en conséquence il ne peut prétendre au bénéfice des allocations familiales.

Mme AMELIN. - Monsieur le Maire, lorsqu'une personne travaille pour une collectivité elle a droit aux allocations familiales?

M. LAPIERRE. - Les gens de service dans les écoles sont assimilés aux gens de maison. Nous pourrions émettre un vœu demandant qu'ils soient assimilés aux travailleurs des Maisons de Commerce et de l'Industrie.

Je ne pouvons, pour l'instant, dans l'intérêt de la commune qu'elle régit, ne pas appliquer cette circulaire. Compte tenu du vœu de notre collègue LAPIERRE qui sera transmis sans délai à l'autorité de tutelle, je vous demanderai d'adopter la circulaire préfectorale n° 407 II/2-b avec effet à compter du 1er mars 1956 date à laquelle elle aurait dû recevoir son application.

Adopté à l'unanimité, sous réserve du vœu émis par M. LAPIERRE.

Est également adoptée à l'unanimité, l'affectation d'une femme de service pour deux classes dans les écoles maternelles.